

Personnes en situation de handicap très grave ou nonautonomes - MESURE B1

Objectif de la mesure

Promotion du bien-être et de la qualité de vie de la personne en situation de handicap très grave et aidée à domicile.

Bénéficiaires

Cette mesure est destinée aux personnes de tout âge, en situation de handicap très grave, aidées à domicile, et répondant aux conditions suivantes :

- bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement ou définies comme non autonomes ;
- résidants en Lombardie ;
- ISEE (indicateur de situation économique équivalente) soins de santé et sociaux jusqu'à 50 000,00 € (pour les adultes et les seniors) ou ISEE ordinaire jusqu'à 65 000,00 € (pour les mineurs).

En outre, la présence d'au moins une des conditions énumérées ci-dessous, dont la gravité et l'étendue doivent répondre aux critères de la législation en vigueur, est requise :

- a. les personnes en état de coma, en état végétatif ou en état de conscience minimale ;
- b. les personnes dépendantes de la ventilation mécanique assistée ou non invasive continue ;
- c. les personnes atteintes de démence sévère ou très sévère ;
- d. les personnes atteintes de lésions médullaires entre C0/C5, de toute nature ;
- e. les personnes atteintes d'une déficience motrice très sévère due à une pathologie neurologique ou musculaire ;
- f. les personnes présentant une privation sensorielle complexe comprise comme la présence simultanée d'une déficience visuelle totale ou avec une vision résiduelle ne dépassant pas 1/20 pour les yeux ou dans le meilleur œil et une perte auditive ;
- g. les personnes présentant des troubles du comportement très sévères sur le spectre autistique ;
- h. les personnes diagnostiquées avec un retard mental sévère ou profond ;
- i. toute autre personne dans un état de dépendance vitale qui a besoin d'une aide continue et d'un suivi 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour des besoins complexes découlant de conditions psychophysiques graves.

Type et caractéristiques de la mesure

Les outils prévus par la DGR 1669/2023 sont les cotisations économiques mensuelles (chèque) et les prestations/services (chèque socio-santé - autisme - notoriété).

La contribution financière mensuelle est fournie par l'ATS après vérification des besoins, évaluation multidimensionnelle et rédaction du projet individuel par l'ASST compétente.

Le montant du chèque est calculé en fonction du type de besoin et de la présence ou non de personnel d'assistance régulièrement employé (embauché directement par la personne handicapée/famille sous contrat régulier ou mis à disposition par un tiers ou par un opérateur professionnel).

Le chèque peut être intégré aux prestations sociales de santé et/ou de chèque autisme.

Les bons peuvent avoir une valeur maximale de 460 euros pour les adultes/personnes âgées et de 600 euros pour les mineurs. Pour ceux qui ont des besoins particulièrement intenses, car ils dépendent de technologies d'assistance, il est possible de reconnaître le bon très médiatisé allant jusqu'à 1650 euros.

Pour les bénéficiaires de la Mesure B1 âgés de 18 à 64 ans qui envisagent de réaliser un projet de vie autonome, avec un ISEE socio-sanitaire inférieur ou égal à 30 000,00 € avec l'aide d'un assistant familial choisi en toute autonomie et régulièrement embauché et sans l'accompagnement du aidant familial, en plus du chèque mesure B1 il est possible de demander l'Allocation

Autonomie. Il s'agit d'un montant complémentaire d'un montant maximum de 800 euros reconnu au bénéficiaire qui active un plan d'autonomie, pour contribuer aux dépenses engagées pour le personnel d'assistance régulièrement employé.

Chèque AUTISME

Il s'agit d'un titre expérimental spécifique pour les personnes présentant des troubles du comportement très sévères sur le spectre autistique attribué au niveau 3 de la classification du DSM-5.

Le chèque Autisme fait partie des interventions activées afin d'accompagner le maintien à domicile et dans leur propre contexte de vie des personnes en situation de handicap très grave.

Plus précisément, cette mesure comprend 5 niveaux de chèques avec l'indication relative du nombre moyen de traitements hebdomadaires.

Le parcours relatif au chèque Autisme suit les mêmes modalités de fonctionnement activées par les ASST (agence régionale de santé) pour la

délivrance du chèque socio-sanitaire Mesure B1.

Modalité d'accès

Le programme opérationnel est valable un an et expire le 31 décembre 2024.

Les candidatures des personnes déjà en charge de la mesure B1 au 31 décembre 2023 doivent être déposées avant le 29 février 2024.

Les demandes de nouvel accès à la mesure B1 peuvent être déposées du 1er mars au 31 octobre 2024.

Le versement des prestations aura lieu jusqu'au 31 décembre 2024 et en tout état de cause jusqu'à épuisement des ressources disponibles allouées par la Région à l'ATS.

Informations et contacts

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'ATS à l'adresse suivante :

<https://www.ats-inubria.it/servizi/fragilita/4592-interventi-a-favore-di-personecon-gravissime-disabilita-e-in-condizioni-di-non-autosufficienza-misura-b1>

Les informations sur les critères d'accès au dispositif, les formulaires remplis et les modalités de dépôt des demandes de maintien et de nouvel accès sont disponibles sur les pages dédiées des sites institutionnels des ASST et dans les guichets de leurs services territoriaux.

- [ASST LARIANA](#)
- [ASST SETTE LAGHI](#)
- [ASST VALLE OLONA](#)

N.B. : Nous vous rappelons que la législation qui régit la mesure B1 est mise à jour annuellement selon les indications ministérielles et régionales.